



Lettre D'information Article 38(6) Du RDCT : RBC Investor Services Bank France S.A.

1. Introduction

L'objectif du présent courrier consiste à fournir des informations sur les niveaux de protection associés aux différents niveaux de ségrégation que RBC Investor Services Bank France S.A. (« **RBC I&TS** ») assure sur les titres détenus sous la forme d'inscription en compte chez des Dépositaires Centraux de Titres (« **DCT** ») établis au sein de l'EEE, notamment une description des principales conséquences juridiques de chaque niveau de ségrégation proposés et des informations sur le droit en matière d'insolvabilité applicable. La présente information est prévue par l'article 38(6) du Règlement sur les Dépositaires Centraux de Titres (« **RDCT** ») établis au sein de l'EEE. Sauf mention contraire, cette communication a été préparée sur la base des lois et règlements français.

En vertu du RDCT, les DCT auxquels RBC I&TS est participant direct (voir le glossaire¹) sont soumis à leurs propres obligations d'information. Ces communications sont fournies par les DCT concernés. RBC I&TS n'a pas enquêté, ni réalisé de contrôles de diligence raisonnable sur ces communications et les clients s'appuieront donc sur les communications des DCT et en assumeront toutes les conséquences le cas échéant.

Ce document ne saurait en aucun cas constituer un conseil juridique ou autre et il convient de ne pas l'utiliser en tant que tel. RBC I&TS conseille aux clients de faire appel à leur propre conseil juridique pour tout conseil portant sur le contenu du présent document.

2. Contexte

Dans ses propres livres et registres, RBC I&TS consigne les droits de propriété de chaque client sur les titres détenus pour lui dans un compte client distinct. RBC I&TS ouvre également des comptes auprès de DCT en son propre nom (ou au nom de son représentant), dans lesquels sont détenus les titres des clients. Actuellement, RBC I&TS met à la disposition des clients deux types de ségrégation de comptes auprès des DCT : les Comptes de Ségrégation Individuelle (« **CSI** ») et les Comptes de Ségrégation Collective (« **CSC** »).

Un CSI est utilisé pour détenir les titres d'un client unique. Par conséquent, les titres des clients sont détenus séparément des titres d'autres clients et de ceux détenus pour compte propre. Même si chaque CSI porte un intitulé permettant d'identifier le client pour lequel il est tenu, le client ne dispose ni du droit, ni de la capacité de transmettre des instructions directement au DCT en ce qui concerne ce CSI et, par conséquent, le fait de détenir des titres par le biais d'un CSI n'octroie pas à un client de droits opérationnels concernant ledit CSI.

Un CSC est utilisé pour détenir de façon collective les titres de plusieurs clients. Les titres détenus pour l'activité pour compte propre de RBC I&TS en sont exclus et sont détenus sur un compte séparé.

¹ Un glossaire est proposé en fin de document pour expliquer certains des termes techniques employés.

Dans les deux cas, les DCT n'ont pas le droit de mélanger leurs propres actifs aux titres détenus au nom d'un client.

3. Principales implications juridiques des différents niveaux de séparation

Insolvabilité

Le droit de propriété des clients sur les titres que RBC I&TS détient pour leur compte directement auprès des DCT est préservé en cas de procédure d'insolvabilité touchant RBC I&TS, que ces titres soient détenus dans des CSC ou dans des CSI.

En pratique, la distribution des titres en cas d'insolvabilité peut dépendre de plusieurs facteurs, les plus pertinents étant évoqués ci-dessous.

Application du droit français relatif aux procédures d'insolvabilité

En cas d'insolvabilité, la procédure d'insolvabilité se déroulerait en France et serait régie par le droit français sur l'insolvabilité. Dans ce cas, les droits de propriété des clients sur les titres seraient déterminés au niveau des comptes-titres des clients détenus par RBC I&TS.

En vertu du droit français sur l'insolvabilité, les titres détenus par RBC I&TS pour le compte de ses clients et qui continuent d'appartenir à ces derniers ne feraient pas partie du patrimoine de RBC I&TS à distribuer aux créanciers en cas d'insolvabilité.² Ils devraient être remis aux clients conformément aux droits de propriété de chaque client sur les titres.

Par conséquent, en cas d'insolvabilité de RBC I&TS, il ne serait pas nécessaire, pour le client, de déposer une demande en tant que créancier chirographaire non garanti concernant ces titres.

Par ailleurs, les titres détenus RBC I&TS au nom de ses clients ne sont pas soumis au processus de recapitalisation interne (« bail-in ») (voir le glossaire) qui pourrait être appliqué à RBC I&TS dans le cadre d'une procédure de résolution (voir le glossaire).

Par conséquent, les titres détenus par RBC I&TS pour le compte de ses clients et qui sont considérés comme appartenant à ces clients plutôt qu'à RBC I&TS sont protégés en cas de faillite ou d'insolvabilité. Ceci s'applique que les titres soient détenus dans des CSC ou des CSI.

Nature des intérêts des clients

Même si les titres des clients de RBC I&TS sont enregistrés en son nom auprès du DCT concerné, les clients de RBC I&TS sont présumés jouir de plein droit d'un droit de propriété sur les titres consignés sous leur nom dans les registres de RBC I&TS. Ce droit de propriété vient s'ajouter à tout droit contractuel qu'un client pourrait faire valoir à l'encontre de RBC I&TS en vue de se faire remettre les titres en question.

Les livres et les registres de RBC I&TS constituent une preuve des droits de propriété de ses clients sur les titres. La capacité à faire valoir ces éléments de preuve est particulièrement importante en cas d'insolvabilité et un administrateur ou liquidateur judiciaire pourrait exiger un rapprochement complet des livres et registres pour tous les comptes-titres avant la sortie de tout titre de ces comptes. Ceci s'applique que les titres soient enregistrés ou non dans un CSC ou un CSI au niveau du DCT.

RBC I&TS est soumis aux règles relatives aux actifs des clients énoncées dans (i) le Code monétaire et financier et (ii) le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (conjointement, les « **Règles applicables** »), qui contiennent des exigences strictes et détaillées sur la tenue de livres et de registres exacts et sur le rapprochement des enregistrements de RBC I&TS avec ceux des DCT auprès desquels les comptes de RBC I&TS sont ouverts. RBC I&TS est également soumis à des audits réguliers visant à contrôler le respect de ces règles. Dès lors que les livres et registres sont tenus conformément aux Règles applicables, les clients devraient recevoir le même niveau de protection aussi bien dans le cas d'un CSC ou d'un CSI.

Écarts

² Si un client vend, transfère ou cède de toute autre manière son droit de propriété sur les titres que nous détenons pour son compte (par exemple en vertu d'un droit d'utilisation ou d'un contrat de garantie avec transfert de propriété), les titres cessent d'appartenir au client.

En cas d'écart entre le nombre de titres que RBC I&TS est tenu de distribuer aux clients et le nombre de titres que RBC I&TS détient pour leur compte, un nombre de titres inférieur à celui auquel les clients ont droit pourrait leur être retourné en cas d'insolvabilité. La manière dont un écart pourrait survenir serait différente selon un CSI et un CSC (voir ci-dessous).

Comment un écart pourrait-il survenir ?

Un écart pourrait survenir pour différentes raisons, notamment en cas d'erreur administrative, de fluctuations intra-journalières ou de défaut d'une contrepartie suite à l'exercice des droits de réutilisation. Si ceci est convenu expressément avec les clients concernés, un écart pourrait également survenir dans le cadre d'un CSC si des titres appartenant à un client sont utilisés ou empruntés par un autre client à des fins de règlement intra-journalier.

S'il a été demandé à RBC I&TS de régler une transaction pour un client et que ce client dispose d'une quantité insuffisante de titres détenus pour procéder à ce règlement, RBC I&TS a généralement le choix entre deux options :

- (i) en présence à la fois de CSI et de CSC, procéder au règlement uniquement lorsque le client nous aura remis les titres nécessaires pour satisfaire à l'obligation de règlement ; ou
- (ii) en présence d'un CSC, faire usage des autres titres détenus sur ce compte pour procéder au règlement, sous réserve de l'obligation du client concerné de couvrir cet écart, dans la mesure autorisée par le droit en vigueur et sous réserve de l'obtention de tout consentement du client nécessaire.

Si l'option (ii) est appliquée, ceci accroît le risque encouru par les clients détenant des titres dans le CSC car un écart est alors plus probable en raison du non-respect par le client concerné de son obligation de rembourser sur le CSC les titres utilisés.

Dans le cas des CSI, seule l'option (i) ci-dessus serait disponible, ce qui empêcherait d'utiliser pour d'autres clients les titres détenus sur ce compte et, par conséquent, permettrait d'éviter tout écart. Cependant, ceci accroît également le risque de défaut de règlement lequel, de son côté, pourrait entraîner des sanctions ou coûts d'achat supplémentaires et/ou pourrait retarder les règlements si les titres détenus dans le compte s'avèrent insuffisants.

Si les titres des clients sont détenus dans un CSC, RBC I&TS appliquera l'option (ii) sauf indication contraire dans la mesure autorisée par le droit applicable et les conditions contractuelles convenues.

Traitement des écarts

Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire vérifiera, pour chaque type de titre que RBC I&TS détient au nom de ses clients, que le nombre de titres figurant sur les comptes détenus au nom de RBC I&TS auprès des DCT concernés, quelle que soit la nature de ces comptes, soit suffisant pour permettre à RBC I&TS de satisfaire aux obligations vis-à-vis de ses clients. Si, de l'avis de l'administrateur ou du liquidateur judiciaire, il existe un écart, cet écart doit être comblé par tous les clients concernés, au *pro rata* du nombre de titres de cette catégorie enregistrés dans les comptes-titres des clients ouverts dans les registres de RBC I&TS.

La réglementation française n'indique pas expressément si l'écart éventuel est attribuable au(x) client(s) pour le(s)quel(s) le compte est ouvert auprès du DCT concerné ou s'il est partagé de manière proportionnelle entre tous les clients, quel que soit le type de ségrégation de compte (CSC ou CSI) ouvert auprès du DCT concerné.

S'agissant des CSI, un écart sur tout autre compte (CSI ou CSC) serait, en principe, partagé proportionnellement entre tous les clients, notamment les clients qui ne détiennent pas de participation dans le CSI concerné. Par conséquent, un client dont les titres sont détenus sur un CSI pourrait tout de même être exposé à un écart sur un compte détenu pour un autre client ou plusieurs autres clients.

S'agissant des CSC, un écart attribuable au CSC serait partagé proportionnellement entre les clients détenant une participation dans ledit CSC et potentiellement d'autres clients. Par conséquent, un client pourrait être exposé à un écart même si les titres sont perdus dans le cadre d'une situation sans rapport avec ce client.

En cas d'écart, les clients pourraient se retourner contre RBC I&TS au titre de toute perte subie et faire partie des créanciers chirographaires sans garantie au titre des montants qui leur sont dus en lien avec cette demande, sauf s'ils bénéficient de la protection du système d'indemnisation français des investisseurs. Par conséquent, les clients seraient exposés au risque d'insolvabilité de RBC I&TS et notamment au risque de ne pas pouvoir recouvrer tout ou partie des montants réclamés.

Dans cette situation, les clients seraient exposés à un risque de perte si RBC I&TS était frappé d'insolvabilité.

Sûretés

Sûreté accordée à des tiers

L'impact des sûretés accordées sur les titres des clients pourrait varier selon qu'ils sont détenus sur un CSI ou un CSC.

Si le client visait à accorder une sûreté sur ses titres détenus dans un CSC³ et que la sûreté était invoquée à l'encontre du DCT auprès duquel le compte est détenu, il pourrait exister un délai de restitution des titres à tous les clients qui détiennent des titres dans le compte concerné, notamment les clients n'ayant pas accordé de sûreté, et éventuellement un écart dans les comptes. Cependant, en pratique, le bénéficiaire d'une sûreté sur les titres d'un client devrait opposer sa sûreté en adressant à RBC I&TS une notification plutôt qu'en envoyant une notification au DCT concerné. Il devrait chercher à opposer à RBC I&TS sa sûreté plutôt que de l'opposer au DCT avec lequel il n'entretient aucune relation. Les DCT devraient également refuser toute demande invoquée par une personne autre que RBC I&TS en tant que titulaire du compte.

Sûreté accordée au DCT

Si le DCT bénéficie d'une sûreté accordée par RBC I&TS, conformément au droit applicable, sur les titres détenus pour un client, il pourrait exister un retard de restitution des titres en question à un client (ainsi qu'un écart éventuel) en cas de non-respect des obligations de RBC I&TS vis-à-vis du DCT et d'invocation de la sûreté. Ceci s'applique que les titres soient détenus dans des CSC ou des CSI. Cependant, en pratique, un DCT devrait d'abord puiser sur les titres détenus dans les propres comptes de RBC I&TS pour satisfaire à ses obligations avant d'avoir recours aux titres détenus dans des comptes de clients. Un DCT devrait également réaliser sa sûreté en puisant de manière proportionnelle sur les comptes clients détenus auprès de lui.

En outre, les Règles applicables limitent les situations dans lesquelles RBC I&TS peut accorder une sûreté sur des titres détenus dans des comptes de clients.

³ Dans la mesure autorisée par le droit en vigueur.

GLOSSAIRE

recapitalisation interne : procédure prévue par le Code monétaire et financier qui s'applique aux établissements de crédit et sociétés d'investissement français en faillite, en vertu de laquelle les passifs de la société vis-à-vis des clients peuvent être modifiés, par exemple en les dépréciant ou en les convertissant en participations.

Dépositaire Central de Titres ou **DCT** : entité qui enregistre les droits légaux sur les titres dématérialisés et exploite un système de règlement des transactions sur ces titres.

Règlement sur les Dépositaires Centraux de Titres ou **RDCT** : Règlement de l'UE 909/2014, qui énonce les règles applicables aux DCT et à leurs participants.

participant direct : entité qui détient des titres sur un compte auprès d'un DCT et qui est responsable du règlement des transactions sur les titres ayant lieu au sein d'un DCT. Il convient de distinguer les participants directs des participants indirects qui sont des entités, telles qu'un dépositaire global, qui désignent un participant direct pour détenir des titres en leur nom auprès d'un DCT.

EEE désigne l'Espace économique européen.

procédure de résolution : les procédures de résolution des défaillances des établissements de crédit et sociétés d'investissement français en vertu du Code monétaire et financier.

ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT SUR LES DÉPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES

DIVULGATION DES COÛTS

En vertu de l'article 38(6) du RDCT, en tant que participant à un DCT dans l'EEE, RBC I&TS est également tenu de divulguer publiquement les coûts associés aux types de comptes DCT actuellement mis à la disposition des clients, notamment les Comptes client collectifs séparés (CGS) et les Comptes client individuels séparés (CSI).

Divulgateion des coûts

Cette Divulgateion des coûts vise à fournir des renseignements indicatifs concernant les coûts liés à la mise en place et au maintien des structures des CSC et des CSI au sein d'un DCT.

Un certain nombre de facteurs sont pris en compte pour déterminer les coûts globaux, notamment le type de compte, le nombre de comptes requis et les coûts de mise en place et de maintenance.

Sur la base des pratiques de marché actuelles, les coûts de la structure CSI sont généralement plus élevés que les coûts de la structure CSC. Ceci reflète la hausse des coûts opérationnels et de maintenance associés à la structure de comptes multiples du CSI.

Cette divulgation ne vise pas à inclure l'ensemble des informations nécessaire aux clients pour choisir, le type de compte à ouvrir auprès d'un DCT afin de protéger ses titres. Il incombe à chaque client de mettre en œuvre et de mener ses propres diligences raisonnables et d'examiner l'ensemble des documents juridiques, lois, règlements et règles applicables fournis par RBC I&TS ou par un tiers.

Pour toute question relative aux coûts, veuillez prendre contact avec votre interlocuteur habituel.

Coûts encourus par les CSC et les CSI

Frais de dossier et de maintenance

RBC I&TS utilise actuellement une structure de compte CSC auprès des DCT pour la conservation des titres de ses clients. Par conséquent, les frais d'ouverture et de maintenance de compte devraient demeurer identiques.

Dans le cas d'une demande d'ouverture de compte CSI, RBC I&TS appliquera les frais suivants :

- Une charge annuelle d'ouverture de compte individuel ou de conversion d'un compte existant vers la structure de compte individuel ;
- Des charges de maintenance du compte appliquées par un DCT qui pourraient être répercutées et facturées au client à la fois pour les CSI et les CSC.

Ces frais s'appliqueront pour chaque compte détenu auprès des DCT.

Frais de tiers et frais RBC I&TS

En plus des frais facturés par RBC I&TS, les clients pourraient être tenus de s'acquitter des frais de tiers encourus en lien avec le DCT pour conserver leurs titres consignés dans les registres de RBC I&TS. Ces frais de tiers incluront généralement les frais de DCT (notamment des frais imposés par les DCT pour la détention de garanties autres qu'en espèces), redevances réglementaires, impôts ou autres charges ou coûts pouvant être imposés au DCT ou à tout courtier ou prestataire tiers.

Charges liées à la prestation d'un service amélioré

RBC I&TS pourrait appliquer des frais supplémentaires en fonction de la complexité ou de services complémentaires fournis, tels que :

- L'assistance technologique ou opérationnelle personnalisée,

- Une structure de compte complexe et/ou un nombre de comptes élevé,
- Un niveau élevé ou spécialisé de supervision requis pour accompagner le client,
- Des services complémentaires découlant de produits ou types de portefeuille non standards,
- L'activité sur les marchés en présence de barrières à l'entrée spécifiques ou d'exigences réglementaires importantes,
- L'activité sur les marchés dans les cas où les clients ou RBC I&TS ne réalisent pas d'économies d'échelle.

Toutes les charges font l'objet d'un examen périodique et continu et peuvent être modifiées par RBC I&TS et/ou le DCT concerné.

Les frais facturés par RBC I&TS n'incluent pas les frais courants, frais d'enregistrement, droits de timbre, frais juridiques, frais de déplacement et débours habituels majorés de la TVA, le cas échéant.

© Banque Royale du Canada 2020. RBC Services aux investisseurs et de trésorerie^{MC} (RBC SIT) est une marque nominative mondiale et fait partie de Banque Royale du Canada. RBC SIT exerce ses activités principalement par l'intermédiaire des sociétés suivantes: Banque Royale du Canada, Fiducie RBC Services aux investisseurs et RBC Investor Services Bank S.A., et de leurs succursales et sociétés affiliées. Au Luxembourg, RBC Investor Services Bank S.A. est agréée, supervisée et régie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), et conjointement supervisée par la Banque centrale européenne (BCE). Au Royaume-Uni (R.-U.), RBC SIT exerce ses activités par l'intermédiaire de la succursale de Fiducie RBC Services aux investisseurs située à Londres et de la succursale de Banque Royale du Canada située à Londres, en étant agréée et régie par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada. Agréée par la Prudential Regulation Authority. Les activités de la société sont régies par la Financial Conduct Authority et en partie par la Prudential Regulation Authority. Des précisions sur l'étendue de notre assujettissement à la réglementation de la Prudential Regulation Authority vous sont fournies, sur demande. RBC SIT R.-U. exerce aussi ses activités par l'intermédiaire de RBC Europe Limited, agréée par la Prudential Regulation Authority et régie par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority. En outre, RBC SIT fournit des services de fiduciaire et de dépositaire par l'entremise de la succursale de RBC Investor Services Bank S.A. établie à Londres, qui est agréée par la CSSF et la BCE et assujettie de façon restreinte à la réglementation par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority. Des précisions sur l'étendue de la réglementation de la Financial Conduct Authority et de la Prudential Regulation Authority vous sont fournies sur demande. RBC Investor Services Bank S.A. a un bureau de représentation supervisé par la Federal Reserve Bank of New York. Fiducie RBC Services aux investisseurs (succursale de l'Australie) est agréée et régie par l'Australian Securities and Investment Commission (commission australienne des valeurs mobilières et des investissements); son numéro de permis australien des services financiers est le 295018. Des précisions sur l'étendue de notre assujettissement à la réglementation de la commission australienne des valeurs mobilières et des investissements vous sont fournies, sur demande. RBC Investor Services Trust Singapore Limited est agréée par la Monetary Authority of Singapore (MAS) à titre de société de fiducie agréée en vertu de la loi sur les sociétés de fiducie (Trust Companies Act) et est autorisée par la MAS à agir comme fiduciaire d'organismes de placement collectif (collective investment schemes) en vertu de l'article 286 de la loi sur les valeurs mobilières et les contrats à terme (Securities and Futures Act). RBC Investor Services Trust Singapore Limited détient aussi un permis de Capital Markets Services, délivré par la MAS en vertu de la Securities and Futures Act relativement à ces activités de garde. RBC Offshore Fund Managers Limited est régie par la commission des services financiers de Guernesey (Guernsey Financial Services Commission) pour ses activités de placement. Le numéro d'enregistrement de l'entreprise est le 8494. RBC Fund Administration (CI) Limited est régie par la commission des services financiers de Jersey (Jersey Financial Services Commission) dans le cadre des activités des services de fonds et de fiducie dans Jersey. Numéro d'enregistrement de l'entreprise 52624. RBC Investor Services Bank S.A. est une banque à licence restreinte reconnue par l'autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority), et est autorisée à exercer certaines activités bancaires à Hong Kong. RBC Investor Services Trust Hong Kong Limited est régie par la Mandatory Provident Fund Schemes Authority à titre de fiduciaire agréé. La succursale de Hong Kong de Banque Royale du Canada est régie par l'autorité monétaire de Hong Kong et la Securities and Futures Commission. © / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.